

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.14.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION DE CORRECTIONS AU TEXTE FRANÇAIS DES AMENDEMENTS RELATIFS À
L'ANNEXE 2 ET À L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

..... L'attention du Secrétaire général a été attirée sur certaines erreurs contenues dans le texte français des amendements relatifs à l'annexe 2 de la Convention susmentionnée, qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2001 (voir notification dépositaire C.N.503.2001.TREATIES-4 datée du 23 mai 2001) et des amendements relatifs à l'Article 3 de la Convention susmentionnée qui ont été proposés mais ne sont pas encore entrés en vigueur (voir notification dépositaire C.N.37.2001.TREATIES-2 du 12 février 2001). L'annexe à cette notification contient les corrections proposées correspondantes (en Français seulement) (*l'annexe est transmise sur papier seulement*).

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection à ce que soit effectuée une correction déterminée de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer les corrections proposées.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général au plus tard le 9 avril 2002.

Le 9 janvier 2002



¹ Voir notifications dépositaires :

- C.N.37.2001.TREATIES-2 du 12 février 2001 (Proposition d'amendements à l'article 3 et aux annexes 2 et 7 de la Convention);
- C.N.503.2001.TREATIES-4 du 23 mai 2001 (Entrée en vigueur des amendements aux annexes 2 et 7 de la Convention);
- C.N.688.2001.TREATIES-4 du 24 juillet 2001 (Proposition de corrections des amendements relatifs aux annexes 2 et 7 de la Convention);
- C.N.1106.2001.TREATIES-5 du 23 octobre 2001 (Acceptation des propositions de corrections des amendements relatifs aux annexes 2 et 7 de la Convention).

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés.

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE
MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR)

GENEVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION DE CORRECTIONS AUX AMENDEMENTS
RELATIFS à L'ARTICLE 3

Nouvel article 3 a) iii)

Insérer dans la première phrase du sous-paragraphe le mot "autocars" après les mots " tels que ". Le sous-paragraphe se lira donc comme suit :

" iii) par des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux tels que autocars, grues, balayeuses, bétonnières, etc. , ...".

(voir annexe 4 du rapport du Comité de gestion de la Convention TIR (TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.5))

PROPOSITION DE CORRECTIONS AUX AMENDEMENTS
RELATIFS à L'ANNEXE 2

Annexe 2, nouvel article 4, paragraphe 2 iv) (Véhicules à bâches coulissantes)

Remplacer dans les première et deuxième phrases les mots "les sangles de tension" par les mots : "les anneaux".

Remplacer dans la première phrase les mots "utilisées à des fins douanières" par les mots "utilisés à des fins douanières".

(voir annexe 4 du rapport du Comité de gestion de la Convention TIR (TRANS/WP.30/AC.2/59 et Corr.4))
